



Pôle Européen du Chanvre

Société coopérative d'intérêt collectif

Société par actions simplifiée

Siège social : 13 avenue de l'Europe – 10300 Sainte-Savine

RCS DE TROYES SOUS LE NUMERO 92315336500013

**Statuts adoptés lors de l'Assemblée générale extraordinaire  
du 13/12/2023**

Carifié Confirme  
le 20 décembre 2023  
Benit SAVOURAT  
Président



## Préambule :

### Historique :

Le POLE EUROPEEN DU CHANVRE est à l'origine un projet porté par le Collectif Construction Chanvre Grand Est, soutenu par l'Union européenne, la Région Grand Est, Troyes Champagne Métropole, ainsi que les Départements de l'Aube et de la Haute-Marne. Mené entre novembre 2018 et février 2023, ce projet a rassemblé une quinzaine d'organisations, entreprises privées et acteurs publics, unies autour d'une double ambition : faire du Grand Est le territoire de référence en Europe de la bioéconomie du chanvre et faire du chanvre un levier de la transition territoriale. Pour atteindre cette ambition, les partenaires ont fait le choix d'une démarche d'innovation organisationnelle, afin de développer une coopération effective parmi un écosystème multi-acteurs multi-marchés, de l'amont agricole à l'ensemble des filières de valorisation du chanvre. Plus de 350 acteurs ont été mobilisés autour de cet exercice de co-construction.

Il a été décidé au terme de 4 années de travail collectif de créer une structure innovante et coopérative qui s'appuie sur les expertises de l'ensemble des acteurs de l'écosystème chanvre, pour accompagner le développement de la production, des transformations et des usages du chanvre en contribuant au défi majeur de notre génération : la transition écologique de nos territoires.

Les actions du POLE EUROPEEN DU CHANVRE sont menées dans le prolongement du fonctionnement initié lors du projet, en accord avec les fondamentaux qui font son identité :

- La **coopération** comme levier de développement
- Le **partage équilibré** de la valeur
- À l'image de la plante, une **approche écosystémique** (territoires, marchés, chaînes de valeur, typologies d'acteurs)
- **Horizontalité, transversalité et ouverture** sectorielle et territoriale

Le Règlement intérieur veille à la mise en œuvre de ces fondamentaux tout au long de la vie de la société.

### La finalité du POLE EUROPEEN DU CHANVRE :

La SCIC POLE EUROPEEN DU CHANVRE est une entreprise coopérative qui a pour but d'accompagner la transition écologique et économique des territoires à partir de la ressource agricole que représente le chanvre.

Avec comme finalité principale d'incarner un modèle de bioéconomie coopérative en appui à un développement territorial durable à l'échelle européenne, la SCIC dispose de plusieurs objectifs :

- Appuyer des actions économiques portées collectivement par les membres du Pôle, ayant trait au développement de la production, des modes de transformation, des usages et de la consommation du chanvre ;
- Faciliter et accompagner la valorisation globale et en proximité de la production du chanvre en travaillant son usage par différentes filières industrielles, dans un cadre de coopération et de partage de la valeur générée ;
- Promouvoir la valeur globale créée par le développement du chanvre et son intégration dans les filières industrielles, sur un plan tant économique qu'écologique ;
- Soutenir le dialogue et la coopération effective par des projets sur le chanvre entre des acteurs de nature différente, et relevant de secteurs industriels divers.

En pratique, le POLE EUROPEEN DU CHANVRE peut mener diverses actions, parmi lesquelles :



- La mise en œuvre d'expérimentations territoriales ;
- L'accompagnement d'entreprises et de collectivités à la mise en œuvre en coopération de projets sur le chanvre ;
- La mise en œuvre ou la facilitation d'actions de sensibilisation et de formation dans les filières associées au chanvre ;
- La mise en place d'opérations permettant le rayonnement du Pôle, de ses sociétaires et des territoires qui le composent. Ces actions auront également pour but de permettre un élargissement de l'écosystème du POLE EUROPEEN DU CHANVRE et une ouverture vers de nouveaux acteurs ;
- La participation et l'organisation d'évènements ;
- Les opérations de recherche & développement autour du modèle de la bioéconomie coopérative par le chanvre.

Certaines de ces actions constituant des activités non lucratives, tout associé s'engage à s'acquitter d'une redevance annuelle dédiée à financer l'activité d'animation de l'écosystème effectuée par la SCIC en soubassement et en complément de ses activités lucratives d'accompagnement, de conseil et de montage/gestion de projets collectifs. Les modalités relatives à cette redevance seront détaillées dans le Règlement intérieur.

Dans son fonctionnement, le POLE EUROPEEN DU CHANVRE applique un certain nombre de principes en cohérence avec ses fondamentaux historiques :

- Equilibre permanent entre les catégories d'acteurs et les filières représentées. Ce principe s'applique à tous les espaces de gouvernance.
- Le principe de consentement s'applique par défaut dans tous les espaces de travail et de gouvernance du POLE EUROPEEN DU CHANVRE, à l'exception du recours au vote prévu dans les présents statuts.

#### **Les valeurs et principes coopératifs du POLE EUROPEEN DU CHANVRE**

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- La prééminence de la personne humaine,
- La démocratie,
- La solidarité,
- Un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres,
- L'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut de SCIC se trouve en adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

La transformation en SCIC permet d'adopter un statut de société coopérative afin de développer le projet des associés tout en étant au plus proche des principes de gestion désintéressée d'un organisme sans but lucratif qui animent les différentes parties prenantes du projet.



## TITRE 1

### FORME – DENOMINATION – OBJET - DUREE - SIEGE SOCIAL

#### Article 1 : Forme

Par acte sous seing privé du 02/02/2023, la société a été créée sous forme d'association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

L'Assemblée générale extraordinaire tenue le 13/12/2023 a opté dans le cadre de la procédure prévue par l'article 28 bis de la loi du 10 septembre 1947, pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable régie par les textes suivants :

- Les présents statuts ;
- La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- Le livre II du Code de commerce et particulièrement les articles L227-1 et suivants, R227-1 et suivants, L 231-1 et suivants, et R 210 -1 et suivants.

#### Article 2 : Dénomination

La société a pour nom POLE EUROPEEN DU CHANVRE.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée, à capital variable » ou du signe « SCIC SAS à capital variable ».

#### Article 3 : Objet

Le POLE EUROPEEN DU CHANVRE est une entreprise coopérative à vocation d'animation, de facilitation et d'accompagnement qui a pour objet de mettre en œuvre des solutions opérationnelles de transition écologique et économique des territoires par le chanvre, à savoir sa production, sa transformation, et l'ensemble de ses usages, notamment industriels. Elle agit principalement en France, mais peut intervenir aussi en Europe et à l'international.

Le POLE EUROPEEN DU CHANVRE participe au développement territorial durable, à la reconquête de la ressource en eau, à la transition écologique de l'agriculture, à la revitalisation et relocalisation du tissu industriel et des savoir-faire, au maintien et au développement de l'emploi.

L'activité du POLE EUROPEEN DU CHANVRE est de 3 ordres :

- Management de l'écosystème coopératif, par l'organisation de temps de travail communs, de visites, de conférences, d'animation de réseau, d'actions de sensibilisation et de formations ;
- Appui au développement de projets collectifs et accompagnement de démarches de développement de filières chanvres territoriales en France, en Europe et dans le monde ;
- Structuration d'une approche en innovation sociale, via un travail de recherche-action dédié aux nouvelles formes de coopération et à la mise en place d'un modèle bioéconomique de développement territorial autour du chanvre.



## Article 4 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de la déclaration à la préfecture de l'association soit jusqu'au 23/02/2122, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## Article 5 : Siège social

Le POLE EUROPEEN DU CHANVRE a son siège social à l'Hôtel d'entreprises "Le Phare", 13 avenue de l'Europe, Parc du Grand Troyes à Sainte Savine (10300).

Le siège de la société peut être transféré au sein de l'agglomération troyenne sur simple décision du Conseil coopératif, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. La modification du siège social dans tout autre lieu ne pourra être opérée que par modification des présents statuts par l'Assemblée générale extraordinaire.

## TITRE II

### APPORTS ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL – PARTS SOCIALES

## Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 26 500 euros divisé en **106 parts de 250 euros** chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

### Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

#### Bénéficiaires (personnes physiques et morales)

Dénomination	Forme	Adresse siège social	Immatriculation	Représentée par	Nombre de parts	Apport
CELSIUS	SARL	184 chemin du Bouray, 38200 VILLETTE-DE-VIENNE	488 056 581	VALLAGEAS Alain, Gérant	4	1000
CESA	SAS	28 bis route de Montanceix, 24110 SAINT-ASTIER	41285681700017	TANGUY Matthieu, Directeur général	4	1000
EARL CAMUT	EARL	7 rue de Basson, 10290 MARCILLY-LE-HAYER	302 760 145 00011	CAMUT Jean-Marie, Gérant	2	500
EARL LA PIERRE AUX LIEVRES	EARL	5 rue du Plessis, 10400 LA LOUPTIERE-THENARD	35152273500015	SAVOURAT Benoit, Gérant	2	500
EARL Les 3 Roches	EARL	1 ter rue Piard, 10290 AVON-LA-PEZE	80173563000023	LEGRAND Vincent, Gérant	2	500
EARL Sillon de Gastie	EARL	18 rue Saint Martin, 10350 ECHEMINES	39493310500014	GALLOIS Jérôme, Gérant	2	500
France Teinture	SAS	15 rue des Hauts Trévois, 10000 TROYES	47939242500019	ARNOULT Denis Co-gérant	4	1000
GAEC PASQUIER RN	GAEC	3 rue des Dheu, 52220 LOUZE RIVES DERVOISE	38536673700018	PASQUIER Romain, Gérant	2	500
ISOHEMP	SCEA	Le Phare, 13 avenue de l'Europe, 10300 SAINTE-SAVINE	849 320 981 00020	COURTOIS Delphine, Directrice commerciale	4	1000
LA CHANVRIERE	Société coopérative agricole	Rte de Grange l'Évêque, 10180 SAINT-LYE	30357568200032	SAVOURAT Benoit, Président	8	2000



LES MAÇONS DE TROYES	SARL SCOP	150 route d'Auxerre, 10120 SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS	56288018700017	GALLET Gilbert, Gérant	4	1000
PAGANESSI ANGELO PÈRE ET FILS	SARL	19 rue des Moissons Culoison, 10150 SAINTE-MAURE	32767456000021	PAGANESSI Angelo, Co-gérant	4	1000
SCEA D'ATTILA JANSON LORNE	SCEA	37 rue du Général Fery, 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE	31477517200021	JANSON Thibaut, Gérant	2	500
SCEA DE PREUILLY	SCEA	2 rue de Charrons, 89580 GY-L'EVEQUE	32062702900012	BRETAGNE Anicet, Gérant	2	500
STEVA HEMP	SARL	Via Haydn 3, MERANO 39012, Italy	IT 03217310212	STEVANCEVIC Gordana, Actionnaire majoritaire	4	1000

### Autres types d'associés

Dénomination ou Nom/Prénom	Forme	Adresse siège social ou adresse personnelle	Immatriculation ou Date/lieu de naissance	Représentant légal	Nombre de parts	Apport
BEAUVILLARD	Patrick	12 rue de Quatrefages, 75005 PARIS	14/06/62 - PARIS (75)	N/A	2	500
BEAUVILLARD	Anne	12 rue de Quatrefages, 75005 PARIS	17/07/53 - PARIS (75)	N/A	2	500
BIOECONOMY FOR CHANGE	Association	10 rue Pierre-Gilles de Gennes, 02000 BARENTON-BUGNY	489 228 908 00021	DUMANGE Boris, Directeur général	6	1500
CEBB	Association	3 rue des Rouges Terres, 51110 POMACLE	8146335820022	ALLAIS Florent, Président	4	1000
CEIA	Association	UTT CREIDD/ICD, 12 rue Marie Curie, 10004 TROYES CEDEX	52772943800012	CLERGET Laure, Présidente	4	1000
DANIEL	Jean-Claude	4 rue de Lorraine, 52000 CHAUMONT	14/06/1942 - LORIENT (56)	N/A	2	500
FRD-CODEM	SAS	2 rue Gustave Eiffel, Hôtel Bureau 2, CS 90601, 10901 TROYES	502 396 369 00014	SAVOURAT Benoit, Président	4	1000
HEGEDUS	Tamas	Fő út 5., 2120 DUNAKESZI, HONGRIE	20/06/1960 - BUDAPEST, Hongrie	N/A	2	500
HEMP IT ADN	SAS	6 rue de Lumière, 49250 BEAUFORT-EN-ANJOU	879 575 769 00028	SOURDEAU Marc, Président	4	1000
MARCINIAK	Laurent	22 rue des Barclay, 54700 PONT-A-MOUSSON	08/06/77 - PONT-A-MOUSSON (54)	N/A	10	2500
MORTOIRE	Pascal	101 Impasse des Perrières, 74290 BLUFFY	06/12/1960 - TOTES (76)	N/A	2	500
TECHNOPOLE DE L'AUBE EN CHAMPAGNE	Site d'économie mixte	2 rue Gustave Eiffel, 10430 ROSIERES-PRES-TROYES	42816899100019	NOBLOT Michael, Directeur délégué	4	1000
UIT CHAMPAGNE-ARDENNE	Syndicat professionnel	1 boulevard Charles Baltet, 10000 TROYES	38313898900041	ARNOULT Denis, Président	4	1000

### Salariés

Nom	Prénom	Adresse	Date et lieu de naissance	Nombre de parts	Apport
DELANGLE	Estelle	30 rue du moulin, 10000 TROYES	07/03/1981 - VAULX-EN-VELIN (69)	4	1000



LAPIE	Marie	65 Bis rue de la Paix, 10000 TROYES	14/08/1982 – CLAMART (92)	2	500
-------	-------	--	---------------------------	---	-----

Soit un total de 26 500 euros représentant le montant intégralement libéré des parts.

Le total du capital libéré est de 26 500 euros ainsi qu'il est attesté par la banque Crédit Agricole Champagne Bourgogne dépositaire des fonds.

### Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

### Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 13 250 euros ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

### Article 9 : Parts sociales

#### 9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins deux parts de capital social lors de son admission, sauf conditions particulières énoncées ci-dessous à l'article 14.1 et 14.2.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

#### 9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le Conseil coopératif, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

La cession ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu en application de l'article 14.2.



Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

### Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du Conseil coopératif et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

### Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

<b>TITRE III</b> <b>ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT</b>
---

### Article 12 : Associés et catégories

#### 12.1 Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- Être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- Être une collectivité publique ou son groupement ;
- Être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la SCIC.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un des trois types d'associés obligatoires vient à disparaître, le Conseil coopératif devra convoquer l'Assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

#### 12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes d'associés qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.





Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'Assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la SCIC POLE EUROPEEN DU CHANVRE les 6 catégories d'associés suivantes :

1. **Catégorie des ACTEURS ECONOMIQUES** : cette catégorie regroupe les personnes morales, acteurs économiques et industriels accompagnées par la coopérative dans le déploiement d'activités économiques visant la transition écologique des filières et des territoires.
2. **Catégorie des ACTEURS PUBLICS** : cette catégorie regroupe les collectivités territoriales et groupements, bénéficiant au titre de l'intérêt général ou territorial, de la création de la valeur sociétale générée par les services et activités de la coopérative.
3. **Catégorie des ACTEURS EXPERTS RESSOURCES** : cette catégorie regroupe les experts, têtes de réseaux, laboratoires, et acteurs-ressources du chanvre qui ont vocation à intégrer l'écosystème d'appui des projets issus de la coopérative.
4. **Catégorie des AGRICULTEURS** : cette catégorie regroupe les agriculteurs qui cultivent le chanvre et assurent l'approvisionnement en matière première pour permettre la transformation écologique de produits généralement pétro-sourcés.
5. **Catégorie des ACTEURS DE LA SOCIETE CIVILE** : cette catégorie regroupe les associations et personnes physiques appuyant la transition écologique des territoires ou défendant des usages spécifiques du chanvre, soucieuses de la valeur globale et non seulement économique des projets menés.
6. **Catégorie des SALARIES** : cette catégorie regroupe les personnes physiques liées à la coopérative par un contrat de travail à durée indéterminée.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil coopératif en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Conseil coopératif est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

### Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

Tout salarié en CDI s'engage à candidater au sociétariat suite à la fin de sa période d'essai. Dans ce cas, cet engagement devra être expressément mentionné dans le contrat de travail, qui devra comporter les indications suivantes :

- Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la coopérative ;
- La remise d'une copie des statuts de la société ;
- Le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;
- L'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;
- L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.



Dans le cas de salariés déjà titulaires d'un CDI dans le cadre de l'association de préfiguration de la SCIC qui souhaiteraient candidater au sociétariat un avenant au contrat devra être signé par les deux parties.

## Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins deux parts sociales lors de son admission sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

### 14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par courrier postal ou électronique au Conseil coopératif qui valide la candidature et en informe la prochaine Assemblée générale ordinaire, qui l'agrée.

En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'Assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du Règlement intérieur de la SCIC.

La préservation de l'objet, de l'intérêt collectif, ainsi que de la pérennité de la SCIC sont protégés par les conditions suivantes :

- Tout nouvel associé s'engage légalement au respect des présents statuts et du Règlement intérieur.
- Avec la vigilance particulière que l'activité du nouvel associé ne doit pas porter préjudice aux intérêts d'un ou plusieurs associés de la SCIC.
- Toute candidature qui porterait atteinte à la démarche éthique, transparente, saine et prestigieuse des activités de la SCIC serait légitimement refusée.

### 14.2 Souscriptions initiales selon les catégories d'associés

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

#### 14.2.1 Souscriptions des acteurs économiques

L'associé « acteur économique » souscrit lors de son admission au moins :

- 4 parts sociales s'il a moins de 250 salariés
- 8 parts sociales s'il a plus de 250 salariés

#### 14.2.2 Souscriptions des acteurs publics

L'associé « acteur public » souscrit au moins 8 parts lors de son admission.

#### 14.2.3 Souscriptions des acteurs experts/ressources

L'associé « acteur experts ressources » souscrit lors de son admission au moins :

- 4 parts sociales s'il s'agit d'un laboratoire, centre de transfert, lycée professionnel (tout



budget confondu) ou s'il s'agit d'un réseau, fédération, pôle de compétitivité, syndicat professionnel dont le budget annuel est supérieur à 50000 euros et inférieur à 1 million d'euros

- 6 parts sociales s'il s'agit d'un réseau, fédération, pôle de compétitivité, syndicat professionnel dont le budget annuel excède 1 million d'euros
- 8 parts sociales s'il s'agit d'une université ou d'une chambre consulaire

#### 14.2.4 Souscriptions des agriculteurs

L'associé « agriculteur » souscrit au moins 2 parts lors de son admission.

#### 14.2.5 Souscriptions des acteurs de la société civile

L'associé « acteur de la société civile » souscrit au moins 2 parts lors de son admission.

#### 14.2.6 Souscriptions des salariés

L'associé salarié souscrit au moins 2 parts sociales lors de son admission.

### 14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux associés

La modification de ces critères applicable pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

## Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du Conseil coopératif et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11,
- Par le décès de l'associé personne physique,
- Par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale,
- Par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16,
- Par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- Lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12,
- Pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au Conseil coopératif seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis,
- Pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité,
- Lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à trois assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'Assemblée générale ordinaire suivante, soit la quatrième,

Le Président du Conseil coopératif devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette quatrième Assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.



Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Conseil coopératif qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Conseil coopératif communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

### **Article 16 : Exclusion**

Les motifs justifiant l'exclusion d'un associé peuvent être, notamment :

- Le non-respect des statuts, du Règlement intérieur ou de toute autre règle ou principe de fonctionnement fixé par l'Assemblée générale ou le conseil coopératif ;
- Tout acte qui causerait un préjudice matériel ou moral à la société coopérative.

Les membres du Conseil coopératif sont habilités à demander toutes justifications à l'intéressé.

Les motifs qui entraînent l'exclusion sont constatés par le Président et/ou le Conseil coopératif votant à la majorité de ses membres et à bulletin secret.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense.

L'exclusion d'un associé relève d'une décision de l'Assemblée des associés, réunie en Assemblée générale extraordinaire et votant à la majorité des deux tiers et à bulletin secret, sur proposition du Président ou du conseil coopératif.

La perte de la qualité d'associé intervient à la date de l'Assemblée générale qui a prononcé l'exclusion et l'absence de l'associé lors de cette assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée.

### **Article 17 : Remboursements partiels demandés par les associés**

La demande de remboursement partiel est transmise au conseil coopératif par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil coopératif.

Ils ne peuvent que concerner la part de capital social excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

### **Article 18 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursement partiel des associés**

#### **18.1 Montant des sommes à rembourser**

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 à 17, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires. L'imputation sur la réserve légale est interdite.

BS



### 18.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

### 18.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

### 18.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil coopératif. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

### 18.5 Héritiers et ayants droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

## TITRE IV COLLEGES DE VOTE

### Article 19 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en Assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

#### 19.1 Définition et composition

Il est défini 6 collèges de vote au sein de la SCIC POLE EUROPEEN DU CHANVRE. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :



Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
<b>Collège 1</b> Acteurs économiques	Ce collège regroupe les associés de la catégorie 1	35 %
<b>Collège 2</b> Acteurs publics	Ce collège regroupe les associés de la catégorie 2	25 %
<b>Collège 3</b> Experts ressources	Ce collège regroupe les associés de la catégorie 3	10 %
<b>Collège 4</b> Agriculteurs	Ce collège regroupe les associés de la catégorie 4	10 %
<b>Collège 5</b> Acteurs de la Société civile	Ce collège regroupe les associés de la catégorie 5	10 %
<b>Collège 6</b> Salariés	Ce collège regroupe les associés de la catégorie 6	10 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collège de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle proportionnelle au sein de chaque collège**.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le Conseil coopératif qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au Conseil coopératif qui accepte ou rejette la demande et informe l'Assemblée générale de sa décision.

### 19.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50%.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 19.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'Assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

Le collège des « acteurs publics » n'étant pas doté d'associés au moment de la constitution de la coopérative, la répartition des droits de vote jusqu'à constitution du collège seront répartis de la manière suivante :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
<b>Collège 1</b> Acteurs économiques	Ce collège regroupe les associés de la catégorie 1	40 %
<b>Collège 2</b> Experts ressources	Ce collège regroupe les associés de la catégorie 3	15 %



<b>Collège 3</b> Agriculteurs	Ce collège regroupe les associés de la catégorie 4	15 %
<b>Collège 4</b> Acteurs Société civile	Ce collège regroupe les associés de la catégorie 5	15 %
<b>Collège 5</b> Salariés	Ce collège regroupe les associés de la catégorie 6	15 %

### 19.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le Conseil coopératif à l'Assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 23.3. Elle doit être adressée par écrit au Président du Conseil coopératif. La proposition du Conseil coopératif ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le Conseil coopératif ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.3, peuvent demander à l'Assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

## TITRE V

### ADMINISTRATION

#### Article 20 : Président et Comité exécutif

##### 20.1 Président

###### 20.1.1 Election

La société est administrée par un Président, personne physique ou morale, associée, élu par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil coopératif.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

###### 20.1.2 Durée des fonctions

Le Président est élu par les associés réunis en Assemblée générale pour une durée de 3 ans. Il est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée générale d'approbation des comptes tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président peut démissionner de ses fonctions en cours d'exercice à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés 30 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

La révocation du Président peut être décidée par l'ensemble des associés statuant en Assemblée générale extraordinaire, convoquée par le conseil coopératif par un minimum d'un tiers des membres, par vote à majorité simple, à bulletin secret.

L'Assemblée générale procède alors à une nouvelle élection du Président parmi les membres du Conseil coopératif, et ce jusqu'au terme du mandat restant à courir.

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :



- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;

- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions du Président, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

### 20.1.3 Pouvoirs du Président

Le Président est le représentant légal de la société coopérative à l'égard des tiers.

Le Président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

### 20.1.4 Remboursement de frais

Le Président aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

## 20.2 Vice-présidents

### 20.2.1 Désignation des Vice-présidents

Le conseil coopératif peut désigner une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées et membres du Conseil coopératif (dans la limite de 4 Vice-présidents), en vue d'assister le Président, en qualité de Vice-président. La nomination de ces Vice-présidents doit se faire dans le respect de la représentativité des filières et des typologies d'acteurs.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de Vice-président, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

### 20.2.2 Durée du mandat de chaque Vice-président

La durée du mandat des Vice-présidents est fixée dans la décision de nomination, sans pouvoir excéder 3 ans et sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Les fonctions de Vice-président prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Vice-président peut démissionner de son mandat au Conseil coopératif, sous réserve de respecter un préavis d'un 1 mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation du Conseil coopératif qui aura à statuer sur le remplacement du Vice-président démissionnaire.

Le Vice-président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Conseil coopératif. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Vice-président est révoqué de plein droit, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale,
- Incapacité ou faillite personnelle du Vice-président personne physique ;





### 20.2.3 Pouvoirs des Vice-présidents

Les Vice-présidents disposent des pouvoirs qui leur sont confiés par le conseil coopératif.

### 20.2.4 Remboursement de frais

Les Vice-présidents auront droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation des justificatifs.

## 20.3 Réunion du Comité exécutif

**Le Comité exécutif, composé du Président et des Vice-présidents,** se réunit aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige sur convocation du Président ou de deux de ses membres (y compris par voie électronique).

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour de la séance.

Les décisions sont prises par défaut selon le principe du consentement. En cas de nécessité de vote, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Le directeur du POLE EUROPEEN DU CHANVRE, est convoqué et assiste avec voix consultative aux réunions du Comité exécutif. D'autres salariés de la coopérative, membres du Conseil coopératif ou du Comité opérationnel peuvent être convoqués et assister avec voix consultative aux réunions de Conseil coopératif, selon la volonté du Comité exécutif et les questions figurant à l'ordre du jour.

Le Comité exécutif assure le suivi de la gestion de la coopérative. Il instruit toutes les affaires soumises au Conseil coopératif et exécute ses délibérations. Son fonctionnement peut être précisé dans le Règlement intérieur.

## Article 21 Conseil coopératif

### 21.1 Composition

La société POLE EUROPEEN DU CHANVRE est administrée par un Conseil coopératif de 8 à 18 membres, répartis comme suit :

Collège « Acteurs économiques » : jusqu'à 7 membres

Collège « Acteurs publics » : jusqu'à 3 membres

Collège « Acteurs experts et ressources » : jusqu'à 4 membres

Collège « Agriculteurs » : jusqu'à 2 membres

Collège « Société civile » : jusqu'à 1 membre

Collège « Acteurs salariés » : jusqu'à 1 membre

Les membres du Conseil coopératif sont élus pour trois ans par l'Assemblée générale, après candidature envoyée au préalable au Président. Le mandat prend fin à l'issue de l'Assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et qui se tient dans l'année au cours de laquelle le mandat vient à échéance. Le mandat des membres est renouvelable par tiers.

En cas de vacance d'un membre du conseil, son remplacement peut être effectué par cooptation du conseil coopératif. La cooptation ainsi réalisée doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale. Le membre coopté est nommé pour la durée restant à courir du mandat du membre qu'il remplace. Au cas où la ratification n'est pas accordée par l'Assemblée générale, les délibérations auxquelles a pris part l'intéressé restent néanmoins valides.



## 21.2 Réunions du Conseil coopératif

Le Conseil coopératif se réunit sur convocation (y compris électronique) du Président. Le Conseil coopératif peut également être convoqué par des membres représentant le tiers du nombre total des membres en fonction. Le Conseil coopératif peut se réunir de manière physique ou dématérialisée (téléconférence et visioconférence notamment).

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour de la séance.

Les décisions sont prises par défaut selon le principe du consentement. En cas de nécessité de vote, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

En cas d'absences répétées et injustifiées, les membres du Conseil coopératif pourront être déclarés démissionnaires d'office par le Conseil coopératif, sur proposition du Président.

Le directeur du POLE EUROPEEN DU CHANVRE est convoqué et assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil coopératif. D'autres salariés de la coopérative, membres du Comité opérationnel, représentants de financeurs ou personnalités qualifiées peuvent être invités et assister avec voix consultative aux réunions de Conseil coopératif, selon la volonté du Comité exécutif et les questions figurant à l'ordre du jour.

## 21.3 Rôle et compétences

Le Conseil coopératif détermine la politique générale de la coopérative et prend les décisions nécessaires à sa mise en œuvre. L'exécution des décisions du Conseil coopératif est confiée au Comité exécutif.

Outre les attributions qui lui sont confiées aux termes des autres articles des présents statuts, le Conseil coopératif :

- Désigne et révoque les Vice-présidents, par un vote à bulletin secret ;
- Sollicite toute justification à une personne concernée par une éventuelle procédure d'exclusion, conformément à l'article 16 ;
- Soumet à l'Assemblée générale l'exclusion d'un associé, conformément à l'article 16 ;
- Ratifie les candidatures au Comité opérationnel ;
- Décide la convocation de l'Assemblée générale et détermine l'ordre du jour des réunions ;
- Arrête, pour proposition à l'Assemblée générale, les rapports moral et financier, les comptes, le budget prévisionnel et le montant de la redevance ;
- Met en œuvre les décisions arrêtées par l'Assemblée générale ;
- Établit, le cas échéant, le Règlement intérieur qui est soumis à l'Assemblée générale pour approbation conformément à l'article 13 ;
- Examine tous les points mis à son ordre du jour et qui ne relèvent pas d'un autre organe de la coopérative

## 21.4 Rétributions

Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sur justificatifs sont seuls possibles, dans les limites fixées par le Règlement intérieur.

## Article 22 : Comité opérationnel

Un Comité opérationnel est établi au sein de la coopérative, sous la coordination du directeur. Ce Comité opérationnel est formé par les membres volontaires issus des 6 collèges. Sa composition est variable et ouverte à tous les associés, mais reste guidée par l'action.



Les candidatures au Comité opérationnel sont transmises au Conseil coopératif qui doit statuer lors de sa première réunion suivant la présentation de la candidature.

Le Comité opérationnel propose ses propres principes de fonctionnement et définit ses missions, qui seront intégrés dans le Règlement intérieur.

### **Article 23 : Règlement intérieur**

Un Règlement intérieur qui précise les conditions d'application des présents statuts peut être établi par le Conseil coopératif et approuvé par l'Assemblée générale. Il peut être modifié dans les mêmes conditions.

### **Article 24 : Politique de rémunération**

La politique de rémunération du POLE EUROPEEN DU CHANVRE incarne la dimension d'utilité sociale de l'association et la volonté de réduction des inégalités. Dans ce cadre, la politique de rémunération répond aux conditions suivantes :

- La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux 5 salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder un plafond annuel correspondant à 7 fois le SMIC.
- Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré, ne doivent pas excéder un plafond annuel correspondant à 10 fois le SMIC.

## **TITRES VI ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 25 : Dispositions communes aux différentes assemblées générales**

#### **25.1 Composition**

L'Assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le Conseil coopératif le 16ème jour qui précède la réunion de l'Assemblée générale.

#### **25.2 Convocation et lieu de réunion**

Les associés sont convoqués par le Conseil coopératif.

A défaut d'être convoquée par le Conseil coopératif, l'assemblée peut également être convoquée par :

- Le Président,
- Les commissaires aux comptes,
- Un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social,
- Un administrateur provisoire,
- Le liquidateur.

La première convocation de toute Assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le





Conseil coopératif par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

### 25.3 Tenue des assemblées par visioconférence

Le Conseil coopératif peut décider qu'une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sera tenue exclusivement par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés.

Toutefois, une réunion physique est obligatoire au moins une fois l'an pour prendre connaissance du compte rendu de l'activité de la société, approuver les comptes de l'exercice écoulé et procéder, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil coopératif et de commissaires aux comptes.

De plus, pour les assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement à la visioconférence comme modalité de participation à l'assemblée.

Ce droit d'opposition s'exerce après les formalités de convocation.

La convocation rappelle le droit d'opposition au recours exclusif à des moyens dématérialisés pour la tenue de l'Assemblée générale, ainsi que les conditions d'exercice de ce droit. Il indique également le lieu où l'assemblée se réunira s'il est fait opposition à sa tenue exclusivement par des moyens dématérialisés.

Le droit d'opposition peut être exercé dans un délai de sept (7) jours à compter de la convocation.

En cas d'exercice du droit d'opposition, la Société doit aviser les associés par lettre simple ou par courrier électronique, au plus tard quarante-huit heures (48 h) avant la tenue de l'assemblée, que celle-ci ne se tiendra pas exclusivement par des moyens dématérialisés

### 25.4 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du Conseil coopératif et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité social et économique ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote.

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer le Président et le ou les Vice-présidents et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

### 25.5 Bureau de l'Assemblée générale

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs associés acceptant cette fonction, ainsi qu'un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

### 25.6 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collègue, les nom, prénom et domicile des associés, le



nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

### 25.7 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux. Si l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, la signature peut être faite par voie électronique au moyen d'un système respectant au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article R.225 – 106 du code de commerce.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

### 25.8 Effets des délibérations

L'Assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

### 25.9 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'Assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs. Un associé ne peut détenir plus de trois mandats en plus de son propre droit de vote.

## Article 26 : Vote

### 26.1 Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le Conseil coopératif restée infructueuse et ne reprend que lorsque les versements statutaires sont à jour.

### 26.2 Vote par anticipation à distance

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce.

Il doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé et sera donc exclue pour le calcul de la majorité. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

Les documents prévus par l'article R225-76 du code de commerce sont annexés au formulaire de vote à distance



Le formulaire de vote à distance adressé à l'assemblée pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

L'associé peut adresser le formulaire signé par ses soins par tout moyen, y compris par courrier électronique. Les formulaires de vote à distance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

### 26.3 Modalités du vote

La désignation des membres du Conseil coopératif est effectuée à la majorité simple, à scrutin secret. En cas d'ex-aequo, un second tour est organisé afin de départager les candidats. Enfin, en cas d'ex-aequo au second tour, c'est l'associé le plus récent dans la coopérative qui sera élu.

Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à mains levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter au scrutin secret.

### 26.4 Participation et vote en séance par voie électronique

En cas de réunion physique de l'assemblée, les associés qui participent et votent à l'assemblée par voie électronique sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de tenue exclusivement dématérialisée de l'Assemblée générale, les associés participent et votent par voie électronique, sans préjudice de la possibilité de voter par correspondance.

Pour le calcul du quorum, la participation des associés par voie électronique est assurée par des moyens permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul de la majorité, le vote en séance par des moyens électroniques de télécommunication doit être effectué via un site exclusivement consacré à cette fin en application de l'article R.225-61 du Code de commerce. Les membres ne peuvent accéder à ce site qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

## Article 27 : Assemblée générale ordinaire

### 27.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée générale ordinaire est :

- Sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. L'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1. Les abstentions, votes blancs et nuls, sont comptés comme des votes défavorables à la résolution soumise au vote.

### 27.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

#### 27.2.1 Convocation

L'Assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

#### 27.2.2 Rôle et compétence

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.



Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- Approuve ou redresse les comptes,
- Ratifie l'affectation des excédents conformément aux présents statuts,
- Fixe les orientations générales de la coopérative,
- Agrée les nouveaux associés,
- Élit les membres du Conseil coopératif et peut les révoquer,
- Élit le Président, sur proposition du Conseil coopératif, et peut le révoquer,
- Approuve les conventions réglementées,
- Désigne les commissaires aux comptes,

### 27.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée générale annuelle.

## Article 28 : Assemblée générale extraordinaire

### 28.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire est :

- Sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote.
- Sur deuxième convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote.

Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1. Les abstentions, votes blancs et nuls, sont comptés comme des votes défavorables à la résolution soumise au vote.

### 28.2 Rôle et compétences

L'Assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'Assemblée générale extraordinaire peut :

- Exclure un associé dans les conditions prévues par les statuts.
- Révoquer le Président, sur convocation du Conseil coopératif par un minimum d'un tiers des membres, par vote aux deux-tiers des voix, à bulletin secret.
- Modifier les statuts de la coopérative,
- Transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- Créer de nouvelles catégories d'associés.
- Modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.



## TITRE VII

### COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

#### Article 29 : Commissaires aux comptes

Si la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils visés par l'article L.227-9-1 du code de commerce, l'Assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions.

Les associés peuvent également décider de nommer un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes même si la Société ne remplit pas lesdits critères.

Leur nomination intervient dans les conditions de l'article L.227-9 du Code de commerce.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Lorsqu'ils ont été désignés, les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi.

Le cas échéant, ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés par lettre recommandée avec avis de réception.

#### Article 30 : Révision coopérative

La société fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- Trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- Les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- Elle est demandée par le dixième des associés ;
- Elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'Assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'Assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'Assemblée générale ordinaire ou à une Assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'Assemblée générale en prendra acte dans une résolution.





## TITRE VIII

### COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS -RESERVES

#### Article 31 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### Article 32 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de Commerce, à compter de la convocation de l'Assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social, et notamment :

- Le bilan ;
- Le compte de résultat et l'annexe ;
- Les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- Le rapport de révision ;
- Un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution serait proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes avant la convocation de l'Assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports de la Présidence et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

#### Article 33 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ; ce montant atteint, cette dotation est affectée à la réserve statutaire.
- Le solde disponible après la dotation à la réserve légale est affecté en totalité à une réserve statutaire.

#### Article 34 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3ème et 4ème alinéa de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.



## TITRE IX

### DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATION

#### Article 35 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'Assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

#### Article 36 : Expiration de la coopérative - Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'Assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

#### Article 37 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la Confédération Générale des Scop, sous réserve d'adhésion à la CG SCOP. La société pourra également faire appel à un médiateur externe.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal judiciaire du siège de la coopérative.